

INTRODUCTION GENERALE :

1- Définition Du Mot Droit :

Le mot droit est un terme générique, c.-ad il a plusieurs définitions, mais en peut généralement réduire toutes ces définitions en deux définitions principales :

- Le Droit Objectif : C'est l'ensemble des règles juridiques (القانون).
- Les Droits Subjectifs : C'est l'ensemble des prérogatives dont une personne est titulaire (الحقوق).

Le Droit Objectif : permet d'assurer de l'ordre dans la société, la réglementation de la vie des personnes dans la société.

Le droit Objectif est subdiviser en sous ensembles :

- **Le droit commercial** : ensemble des règles qui régissent l'activité commerciale.
 - **Le droit fiscal** : ensemble des règles qui régissent la relation entre l'administration des impôts,
 - **Le Droit Social** : ensemble des règles qui régissent la relation entre l'employeur et le l'employé.
 - **Le Droit Bancaire** : ensemble des règles qui organisent tous se qui en relation avec l'activité bancaire.
 - **Le Droit Constitutionnel** : ensemble des règles qui organisent l'Etat
 - **Le Droit Administratif** : ensemble des règles qui organisent l'activité administrative dans un Etat.
- ⇒ Droits Subjectifs : - Droit d'éducation, - Droit de Santé, - Droit de voter ...

TITRE 1 : LE Droit Objectif

Définition de Droit Objectif : « Ensemble des règles de conduites juridiques qui gouvernent la vie des personnes on société et dont l'**inobservation est sanctionnée** par les pouvoirs publics »

Remarque : Le Droit n'est pas la seule règle de conduite Sociale.

Il existe d'autres règles : 1. Règle Religieuse : القاعدة الدينية

2. Règle Morale : القاعدة الأخلاقية

➔ La Distinction entre règle juridique, religieuse et morale

La règle juridique est instaurée par le législateur (gouvernement dans le Cas de Maroc).

Etat laïque (La Séparation entre le droit positif et la religion)

1. Modalités d'élaboration : Qui créer la loi

2. Sanctions : (Cas de ne pas respecter la loi) → Sanction par les pouvoirs publics

Remarque : - La règle religieuse et morale : la conscience de l'individu qui sanctionne l'individu .

- Le Cas d'un Etat musulman

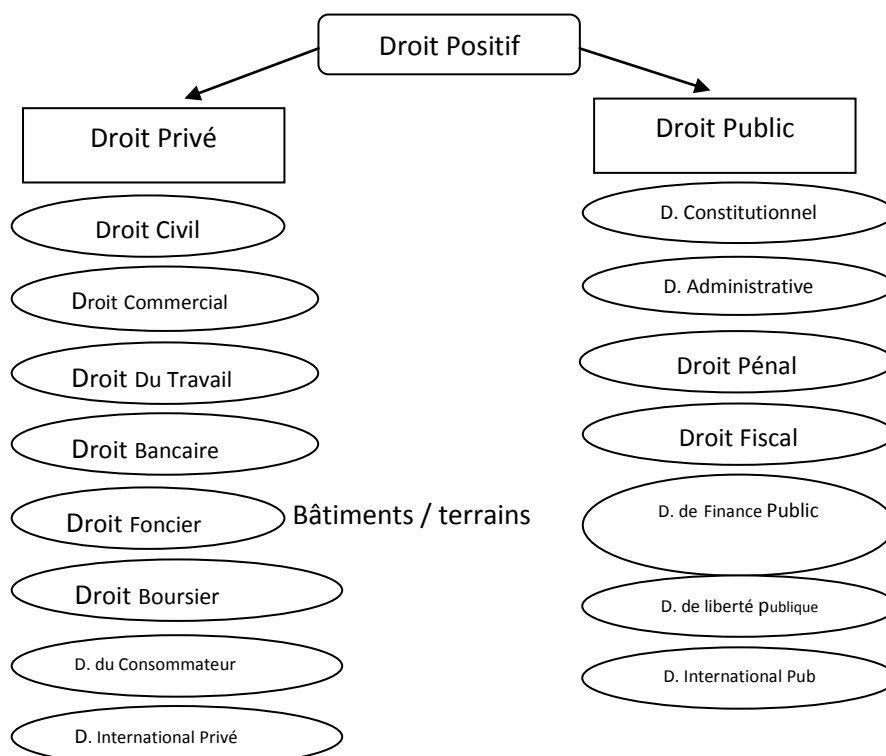
- Le Cas d'un Etat laïque

Chapitre I : L'objet de la règle de Droit

Section 1 : Différentes disciplines juridiques

Droit positif : c'est un droit écrit (noir sur blanc) sous forme de textes de loi, ce n'est pas un droit verbal.

→ Critère de classification : Droit Privé / Droit Public



Le Droit Boursier : Les acteurs du Marché Boursier : - **Le Marché**, - **Les sociétés Cotées en Bourse**

(c.-ad leurs Capital est ouvert au grand publique), - **Les Sociétés de Bourse** (elles sont des intermédiaires), - **Les O.P.C.V.M** : ce sont les investisseurs institutionnels.

Droit international Privé : tous se qui en relation avec la résidence (les étrangers), Carte de résidence, (Le Droit International marocain Privé).

Droit Administratif : la relation entre un particulier et l'administration.

Droit Pénal : tous Comportement qui trouble la société.

Droit Fiscal : il compose de deux parties, ce qui paye l'impôt et celui qui le collecte (l'Etat).

Droits de finances publiques : la loi de finance (قانون المالية).

Droits des libertés publiques : le Droit d'opinion et d'expression (la liberté de presse).

Droit International Public : c'est l'ensemble des règles qui réglemente la vie entre les pays.

Section 2 : Caractères de la règle de Droit

- La règle de Droit est Obligatoire (Un Caractère Obligatoire) : La règle de droit est faite pour la respecter par les personnes physiques et morales.

A / Règles impératives (ou d'ordre public) النظام العام: c.-ad on n'a pas le choix de respecter ces règles.

Définition : Ce sont des règles qui s'imposent de façon obligatoire et impérative à toutes les personnes, ils n'ont pas le choix au niveau de leurs application, on l'est appel également Règles d'ordre public, c.-ad qui assure la sécurité et la stabilité de la société.

Exemples : - Exemple d'une règle pénale : * Celui qui vole, * Celui qui tue.

- Exemple d'une règle familiale : * le mariage avec la mère ou la sœur.

B / Règles Supplétives (ou interprétative)

Définition : Ce sont des règles dont le caractère obligatoire est léger, c.-ad que leur application est laissée à la volonté des personnes.

Exemples : Le Domaine de ces règles est le droit des obligations et Contrats,

- Dans le Cadre d'une opération de Vente, en principe la livraison doit se faire sur le lieu ou la chose est vendue, mais exceptionnellement les parties (Acheteur et Vendeur) peuvent se mettent d'accord pour que la livraison se met dans un autre lieu autre que le magasin de vente (livraison à domicile).

C / Le Caractère coercitif :

Définition : Coercitif veut dire sanctionner, autrement dit qui ne respect pas la règle de droit et sanctionné par les pouvoirs publics, à cet égard, en distingue « 3 » types de Sanctions :

- Sanctions Civiles : العقوبات المدنية
- Sanctions pénales : العقوبات الجنائية
- Sanctions disciplinaires : العقوبات التأديبية

1 – Les Sanctions Civiles :

- Celles destinées à réparer le dommage :

- **Nullité** (la résolution du contrat : فسخ العقد) : est une sanction civile qui frappe l'acte juridique, l'individu qui ne respecte pas les conditions de forme ou de fond prévu par la loi.

Exemples : - Annulation d'un contrat de Vente, - Annulation d'un contrat d'allocation.

- **Dommmages et intérêts** (c'est de réparer le préjudice à la victime إصلاح الضرر) : il s'agit d'une somme d'argent que doit payer toute personne qui occasion par son comportement ou par son fait, un dommage (un préjudice, un mal) à une autre personne.

Les dommages et intérêts consistent généralement à payer une somme d'argent déterminée par l'auteur au profit de la victime.

Exemples : - paiement des dommages et intérêts pour un remboursement tardif (دفع متأخر)

- paiement des dommages et intérêts en faveur d'une victime d'un accident de circulation

- **Celles Produisant une contrainte :**

- **Contrainte directe** : (allocation d'une appartement à quelqu'un, la personne est incapable de payer le loyer), la contrainte directe est une sorte de sanction civile qui va amener la victime à l'occasion du non respect de ses droits à exercer une contrainte directe sur l'auteur de l'infraction, c.-ad que la contrainte dans ce cas est exercer directement sur la personne.

Exemple : - demande l'évacuation (الإخلاء) d'un locataire qui ne paye pas les loyers.

- **Contrainte indirecte** : (collecter des informations sur le locataire et ensuite saisir ces Biens {Compte bancaire, Appartement, Salaire}) au billet de la conservation foncière.

« Contrainte par corps » : (Droits de l'Homme, l'Etat marocain a signé une convention (اتفاق), de ne pas appliquer la contrainte par corps, c.-ad de ne pas mettre des citoyens à la prison, mais elle n'est pas applicable.

- ⇒ Une Contrainte indirecte est une sanction civile qui permet à la victime d'exercer une contrainte indirect sur ces biens.

Exemple : - Saisir son compte bancaire.

- Saisir son bien immobilier.

- Saisir son bien mobilier (Voiture,..).

- Saisir son salaire entre les mains de son patron.

2 – Les Sanctions Pénales :

- **Crimes (الجنايات) :**

- **Définition** : Ce sont des infractions les plus graves que peut commettre une personne.

- **Sanctions** : - Dégradation civique, - Peine de mort (الإعدام), - réclusion perpétuel (المؤبد), - réclusion à temps « 5 à 30 ans »

La peine de mort ne s'applique pas au Maroc.

- **Délits (الجنح) :**
 - **Définition :** les délits ce sont des infractions de gravité moyenne il se situe entre les crimes et les contraventions. En distingue deux types de délits :
 1. Les Délits Correctionnels :
Définition : c'est le 1^{er} type d'infraction qui fait partie des délits et qu'ils sont de gravité moyenne.
Exemple : - Enlèvement d'une femme mariée. (Sanction : de 2 à 5 ans à la prison).
 2. Les Délits de Police :
Définition : c'est la 2^{ème} forme de délits ils se situent entre les délits correctionnels et les contraventions.
Exemples : - Outrage public à la pudeur (الإخلال بالحياء العام).
- Le vol (السرقه).
Sanctions : Emprisonnement de 1 moi à 2 ans et amendes.
- **Les Contraventions (المخالفات) :**
 - **Définition :** il s'agit de type d'infractions les moins graves commis par une personne à l'encontre du quel sont impliquer des sanctions très légères (خفيفة).
 - **Exemple :** - Accident de circulation (à cause de La vitesse, ...).
 - **Sanction :** - Amendes et / ou courte détention (إعتقال قصير).
- Sanctions moins d'un moi (<= 30 jours).

3 – Les Sanctions disciplinaires :

- **Définition :** Ce Sont des sanctions qui n'ont ni un caractère civil n'est un caractère pénal, elles ont un caractère disciplinaire, c'est le type des sanctions applicable par un responsable à l'encontre de son subordonné (fonctionnaire ou employé au niveau d'une administration publique ou d'une Entreprise privée) à l'occasion d'une faute professionnelle.
- **Exemples :** - Le non respect des ordres de patron.
 - mauvaise exécution des tâches.
 - Les Retards injustifiés.
- **Sanctions :** les sanctions applicables dans ce cas peuvent prendre plusieurs formes :
 - Changement de Poste.
 - Suspension provisoire de travail (تعطيل مؤقت عن العمل).
 - Mutation (تغيير العامل).
 - Dégradation (تنزيل الرتبة المهنية).

Section 3 : Rapports droits et les autres règles

1. Rapport droit et la morale :

A. Principe :

Exemple : ne pas porter secours à une personne en dangers

B. Exceptions :

Exemple : « Autorisation de mariage entre deux personnes du même sexe »

2. Rapport droit et la religion :

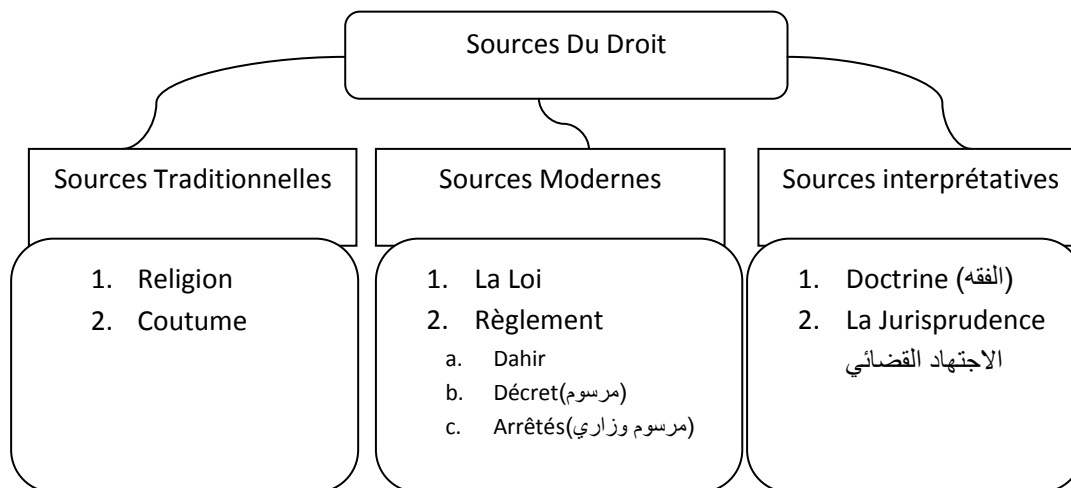
A. Principe :

Exemple1 : Amputation de la main droite de l'auteur de vol (بتر اليد).

Dans le cas du Maroc celui qui vol il sera prisonnier (Délits de police).

Exemple2 : Flagellation (الجلد) ou lapidation pour l'auteur du délit d'adultère (الزنا). Dans le cas du Maroc la sanction c'est l'emprisonnement.

Chapitre II : Les Sources de la règle de Droit



→ Sources Traditionnelles :

1. La religion : la religion est une source traditionnelle de droit objectif on ne peut parler de la religion comme source traditionnelle que dans un Etat religieux, autrement dit un Etat qui prend en considération la règle religieuse au niveau de son droit positif (القانون الوضعي), Dans un laïque (دولة علمانية), la règle religieuse ne peut pas considérer comme une source traditionnelle de droit positif, par religion on entend l'ensemble des dispositions (les règles) d'inspirations religieuse, c.-ad la charria (الشريعة) c'est le Quran + la soumma, au Maroc la règle religieuse est présent principalement an matière du statut personnel, familial et successoral(الميراث).

Il s'agit d'une matière qui regroupe tous se sui en relation avec le mariage, la pension alimentaire (النفقة), l'entretien des enfants, l'héritage (la succession = الميراث), le divorce ...

3. **La religion** : est la 2^{ème} source de droit traditionnel, la coutume appelée également « عرف العرف », est définie comme une règle (la répétition dans le temps), qui proviennent des usages, des pratiques et les habitudes d'une population donnée. La Coutume doit se prolonger dans le temps, c.-ad elle doit incarnée (avoir), le caractère répétitif (la répétition), La Coutume à été très présente comme une source de droit positif marocain pendant la période de protectorat (الحماية), mais au

fur et a mesure après l'indépendance la coutume n'a plus son poids et sa valeur comme source traditionnelle de la règle juridique. De nos jours la coutume est reconnu (مُعترف بها) par le législateur (المشروع) marocain comme une source au niveau des relations entre les commerçants (Article 3 de Code de Commerce : qui prévoit que les usages et les pratiques commerciales reste toujours en vigueur {appliquer}, comme source de Droit, en cas de litige entre les commerçants.

→ Sources Modernes :

1. **La Loi** : c'est la 1^{ère} source moderne du droit positif, la loi fait partie de la compétence du parlement, autrement dit la 1^{ère} fonction du parlement (la chambre des représentants + la chambre des conseillers) est légiféré (faire de lois) c.-ad création de loi en cas de besoin.
2. **Le règlement** : le règlement est la 2^{ème} source moderne du droit positif, « 3 » autorités on le droit de créer de loi à travers le règlement sous 3 formes différentes
 - Le Dahir qui provient du Roi
 - Les Décrets (qui provient du 1^{er} ministre : Aujourd'hui le chef du gouvernement)
 - Les arrêtés ministériels (qui proviennent des ministres).

→ Sources Interprétatives :

1. **La Doctrine** (الفقه) : c'est la 1^{ère} source interprétative, la doctrine qu'est définie comme l'ensemble des travaux, des réflexions et des commentaires qui proviennent des Spécialistes de Droit à l'occasion de l'interprétation d'une loi donnée. Il s'agit des interprétations faites par les spécialistes de droit, à titre d'exemple les professeurs universitaires, le juges, les juristes, les avocats, ...
La doctrine n'est pas une source directe du droit positif (c'est une source indirecte), mais l'ensemble des interprétations sont présent en considération par le parlement au moment de la création de la règle de Droit.
2. **La Jurisprudence** (الاجتهاد القضائي) : la jurisprudence peut être définie comme l'ensemble des solutions jurisprudentielles, c.-ad les jugements (الأحكام) et les arrêtés (القرارات), prononcés par l'ensemble des juridictions du royaume

? : Question : Quel est la différence entre les arrêtés et les arrêtes.

A. L'organisation judiciaire au Maroc :

Les tribunaux de 1^{ère} instance (67 tribunaux de 1^{ère} instance au Maroc) المحاكم الابتدائية

L'organisation des tribunaux de 1^{ère} instance (-Le Président : les responsables

administratifs, -Les Magistrats de siège : nommer par le Roi à travers le Dahir, il ya deux types de magistrats : - magistrats de siège et magistrats qui juge.

- Le ministre public (النيابة العامة) : le parquet : ce sont des magistrats mais qui ne jugent pas, ils défendent les intérêts de la société.
- Le greffe : le secrétariat greffe كتابة الضبط : ils reçoivent les demandes, ce sont des personnes qui aident le juge.
- Le Secrétariat du ministre public :

- Chambre civile (Spécialisation dans les cas civils)
 - Chambre foncier (relation avec le foncier)
 - Chambre sociale (un litige entre un chef et un salarié)
 - Chambre pénale (un litige ayant un caractère pénal).
 - Chambre Commerciale (un caractère commercial, sur les affaires inférieur ou égal à 20 000 DH, si l'affaire est supérieur → tribunal commercial
 - Chambre familiale : à caractère familial.
 - **Les composantes de tribunal de 1^{ère} instance :**
 - Un Président (الرئيس) : il joue le rôle de l'administration, l'ajustement des dossiers (C'est le responsable de tout le tribunal).
 - Le Procureur du Roi (وكيل الملك) : il défend les intérêts de la société.
 - Les Magistrats de Sièges (قضاة الحُكم) : ce sont les magistrats qui prononcent le jugement.
 - Magistrats de parquet (قضاة النيابة العامة) : (Magistrats debout, Magistrats de ministre public) leurs chef et le Procureur de Roi, ces magistrats ne prononcent pas le jugement.
 - Secrétariat greffe (كتابة الضبط) : composé d'un certain nombre de fonctionnaires qui assiste les juges.
 - Secrétariat du parquet (كتابة النيابة العامة)
 - Juge d'instruction (قاضي التحقيق) : leur chef et le procureur de Roi.
 - La Caisse : il faut payer les frais judiciaires de votre dossier.
 - Bureau d'ordre (مكتب الضبط) : l'enregistrement de dossier dans le bureau d'ordre en contre partie d'un reçu auprès de ce bureau.
 - Affaires d'urgences : Ex : Construction d'un appartement par votre voisin et il a fermé votre porte.
 - Affaires civiles : tout conflit ayant un caractère civil.
 - Affaires foncières : tout conflit ayant un caractère foncier
 - Affaires locations : tout conflit ayant un caractère de location.
 - Affaires commerciales : tout conflit ayant un caractère < à 20 000 DH.
 - Pénale (Délits).
 - Accidents de Circulation : tout conflit ayant un caractère des accidents.
 - Conflits de Travail : un salarié qui ne reçoit pas de salaire de son patron.
 - Accidents de Travail : Accident commis à l'occasion d'un Travail.
 - Tribunal familial (قضاء الأسرة).
 - Justice de proximité : (قضاء القرب) la justice est près de citoyen : des dossiers inférieur à 5 000 DH, un seul juge, un délai bref ; prononcer verbalement ; 4 domaines sont exclus dans la justice de proximité, (pénal, familial, social, foncier).
- La justice de proximité : elle s'agit d'un service qu'a été créé récemment dans le cadre de la réforme de la justice.
- La justice de proximité est assuré par un juge unique, ce juge tranche sur les dossiers d'une valeur < ou = à 5 000 DH, le domaine de compétence de cette justice est liée aux matières suivantes (Civiles, Locations,

Commerciales, accident de Circulation...) par conséquent les domaines suivants sont exclus : -foncier, -pénal, -familial, -social.

La procédure appliquée en matière de justice de proximité est gratuite, souple et rapide.

- Expertises (الخبرات) : on a besoin d'un expert pour évaluer le dommage ou le préjudice.
- Casier judiciaire (السجل العدلي) : un fichier donner par le tribunal, pour donner la situation judiciaire de la personne (سوابق قضائية).

⇒ Les Cours d'appel :

Ce sont de nombre de 21 au Maroc.

- Les Composantes :
 - Président (le 1^{er} président)
 - Le Procureur général de Roi
 - Magistrats de siège
 - Magistrats du parquet
 - Secrétariat greffe
 - Secrétariat du parquet
 - Caisse
 - Bureau d'ordre
 - Affaires d'urgences
 - Affaires civiles
 - Affaires foncières
- ° Les Crimes de 5 ans à la peine de mort

⇒ Pouvoir en cassation (النقض) :

- Cours de Cassation (محكمة النقض) : la vérification si la loi est bien utilisée
- Tribunaux de commerce (المحاكم التجارية) : ce sont de nombre de 8 au Maroc

La Structure : La même structure que les tribunaux de 1^{er} instance, (Président, Procureur de Roi, Magistrats de siège, Secrétariat greffe, Magistrats de parquet, Secrétariat de parquet) فقط

Il y a 3 Cours d'appel de commerce

- Tribunaux Administratifs (المحاكم الإدارية) :

Ce sont de nombre de 7 au Maroc

La Structure : (-Président, -le juge commissaire (المفوض الملكي) à la place de procureur de Roi, -secrétariat greffe, -Magistrats de siège, -La Caisse, -Le bureau d'ordre). Il ya des départements

Il ya 3 Cours d'appel Administratif

- Tribunal militaire (المحاكم العسكرية) : il ya un seul tribunal militaire au Maroc
- Cour des Comptes (المجلس الأعلى للحسابات) : il ya un seul au Maroc.

La Structure : -Président, -Magistrats

La gestion des établissements publics, juge les responsables des Administrations publiques qui commis des erreurs, après un diagnostic auprès de l'administration publique (vol d'argent public)

⇒ Cour constitutionnelle (المحكمة الدستورية) : à Rabat

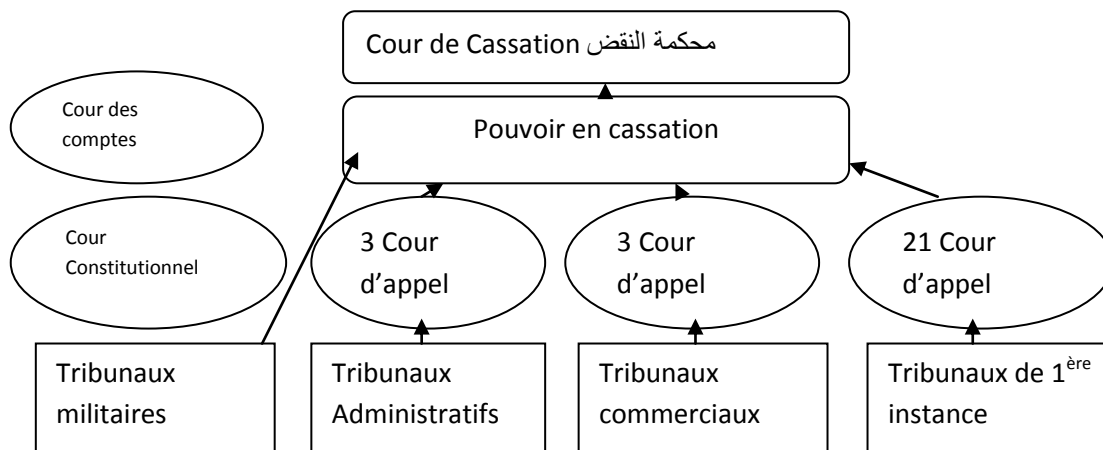
La Structure : -Président, -Magistrats

La vérification si la loi créer est un conforme à la constitution et la vérification de légalité des élections (الانتخابات).

⇒ Les Auxiliaires de la justice (مساعدتي القضاء) :

- Las avocats : les travailleurs qui travail pour leurs compte, défendre les intérêts justiciables, l'avocat donne le conseil (إستشارة) à des citoyens, des commerçants, des sociétés, la représentation des citoyens devant toutes les administrations (Les Tribunaux).
- Huissiers de justice : (المفوضين القضائيين) : les travailleurs qui travail pour leurs propre comptes, ils travaillent de manière libre et indépendant, 1. Tous se qui en relation avec la notification (التبليغ) la pension alimentaire, 2. Exécution des jugements, 3. Notification des jugements. 4. La notification de la convocation de la justice.
 - Les Experts : (الخبراء) au niveau de tous les domaines il y a des experts, le travail est de faire les rapports d'expertise (Comptabilité, immobilier, assurance, Banque, Bourse,...)
 - Les Adouls(العدول) : la rédaction des actes (acte de vente, acte de mariage,...) les témoignages (الشهادة), 1. Le mariage, 2. le divorce, 3. La rédaction des actes, 4. L'héritage.
 - Les Traducteurs et les interpréteurs (التراجمة) : qui traduisent des contrats et des actes aux divers langues.

Une Schéma de Synthèse :



• TITRE 2 : Les Droits Subjectifs

Définition 1: Ce sont l'ensemble des prérogatives qu'une personne est titulaire, le droit objectif qui protège les droits subjectifs,

C'est un ensemble des prérogatives, d'avantages appelés également *droits individuels* dont peut disposer un titulaire de droit, c.-ad des personnes de Droit qui dispose de la personnalité juridique (personne physique et morale).

Définition 2: les droits subjectifs ce sont des droits dont un sujet de droit ou un titulaire de droit ont est propriétaire.

Les droits subjectifs sont garantis et protégés par le Droit Objectif appelé également « le Droit positif ». Il existe un certain nombre de Droits Subjectifs.

Chapitre 1 : Classification des droits Subjectifs

• Section 1 : Les Droits Subjectifs Extrapatrimoniaux

Patrimoine fait référence à l'argent ou des biens.

1. Définition : par droits subjectifs extrapatrimoniaux ont entendent des droits dont est propriétaire un titulaire de droit mais qui ne fait pas partie de patrimoine. Ils n'ont pas une valeur pécuniaire (sous forme d'argent), c.-ad qu'ils ne sont pas évaluable en argent ce sont des droits liés à la vie de la personne, ils évoluent au fur et à mesure de l'évolution de la personne concernée.

Les droits subjectifs extrapatrimoniaux ne peuvent pas être l'objet de transaction. Et ne peuvent pas être donné à quel qu'un d'autre.

Exemple : 1. Les Droits de la personnalité (-le droit à un nom) : ce sont des droits liés à la personnalité de la personne, ce sont des droits qui naissent (naissance), avec la personne.

2. Le Droit de la famille :

- **Définition :** Ce sont des droits dont dispose un individu suite à son appartenance à une famille.
- **Exemple :** - Droits des Conjointes (marie et femme).
-Droits des enfants (entretenir, la garde, paiement de La pension alimentaire, l'éducation).
-Droits des parents (les enfants doivent payer à leurs parents
Lorsque sont vieux la pension alimentaire).

3. Les Droits professionnels :

- **Définition :** Ce sont des droits dont dispose une personne donnée et qui sont liés à sa profession.
- **Exemple :** -Un salarié à Droit à un salaire.
-Un salarié à Droit à une information.
-Un salarié à Droit à un congé.

4. Les Droits civiques :

- **Définition :** les droits civiques ce sont des droits dont dispose une personne, et qui sont liés à son appartenance à un Etat donné ou à une nation, en tant que citoyen.
- **Exemple :** -Droits politiques (la vote, -Droit d'être candidat à l'élection)

-Droits économiques (droit de propriété, droit d'entreprendre [commerce]).

-Droits sociaux (Droit du travail, -Droit de grève)

- **Section 2 : Les Droits Subjectifs patrimoniaux**

? : Quel est la différence entre les Droits subjectifs patrimoniaux et extrapatrimoniaux ?

- **Définition** : Ce sont des droits subjectifs qu'ont une valeur patrimoniale ils sont évaluable en argent, ils sont pécuniaire, et peut faire des transactions (vente, allocation, échanger, donation gratuite).

1. Les Droits intellectuels : ce sont des droits qui sont liés au côté intellectuel (- Innovation, -Production,...), ils font partie de la création de l'esprit.

- Droits de propriété commerciale : Droits subjectifs patrimoniaux à un caractère commercial (le nom commercial).

- Droits de propriété industrielle : *Ex : les brevets d'inventions, les marques industrielles.*

- Droits littéraires et artistiques : Domaine de l'art (Ex : -Les Droits de peintre sur ces tableaux, -Les Droits d'un chanteur sur ces chansons).

2. Les Droits personnels :

? : Quel est la différence entre les Droits de la personnalité et les Droits personnelles

- **Définition** : les droits dont dispose une personne sur une autre personne (Droit de créance), Ce sont des droits que peut demander une personne à une autre personne.
- **Exemples** : - Le loyer à un locataire. – Un vendeur à un acheteur, ce dernier peut demander le transport de sa Marchandise. – Un prêteur peut demander le remboursement de sa dette à un emprunteur.

Les droits personnels : sont des droits exercés directement sur une personne en lui demande d'exécuter une obligation.

3. Les Droits réels :

? : Quel est la différence entre les Droits personnels et les Droits réels.

- **Définition** : par opposition aux Droits personnels, les Droits réels porte sur une chose qui permet à sont titulaire d'exercer sur son bien un certain nombre de prérogatives. Alors les personnels mettent une personne face à une autre personne, Les Droits réels mettent une personne face à un bien, en distingue entre plusieurs types et formes de droits réels.

a) Les Droits réels principaux :

- **Droit de propriété :**

Biens meubles corporels (Voiture, Ordinateur, ...)

Biens meubles incorporels (fond de commerce,...)

Biens immeubles (Terrain nu, Appartement, maison,...)

- Droit de Cession de ce Bien.
- Droit d'échange de ce Bien.
- Droit de Donation de ce Bien.

- Droit de location de ce Bien.
c.-ad que l'ensemble des avantages de la propriété (Cession, échange, donation, location), appartient à une seule personne.
// Le Droit de propriété au Maroc est un Droit constitutionnel.

⇒ Les 3 éléments de la propriété :

1. Droit **d'utiliser** la Chose « **USUS** »
2. Droit de **jouir** (إندفع) de la chose « **FRUCTUS** » : c.-ad tirer un bénéfice avec l'utilisation de Bien (Ex : location,...).
3. Droit de **disposer** de la chose « **ABUSUS** » c.-ad que la personne à la souveraineté sur son Bien.

// Si une personne ne détient pas l'un des 3 éléments donc il n'y a pas de pleine propriété, c.-ad une propriété partielle (Le Cas de donation).

- **Démembrement de propriété** : c.-ad la division des avantages de la propriété.

« **USUS + FRUCTUS = Droit d'usufruit** »

Droit d'usufruit est une partie de la propriété

Abusus = nu propriété

Exemples :

-**la donation** : Un père qu'a décider de garder l'USUS et le FRUCTUS et il a donné l'ABUSUS à sa fille, tant qu'il est vivant. Après sa mort la fille va se bénéficier de la pleine propriété (USUS + FRUCTUS + ABUSUS).

- **l'emphytéose** : c'est une location de longue durée, elle varier entre 18 ans et 99 ans (Ex : location des terrains qui appartient à l'Etat à des investisseurs [la côte d'Agadir شاطئ أكادير, a fin de créer des postes aux chômeurs, après l'expiration de la date de location, l'Etat peut renouveler le Contrat avec des mêmes conditions ou avec des nouvelles conditions).

b) Les Droits réels Accessoires ou suretés réelles : الضمانات العينية

- **Définition** : Ce sont des Droits qui ne sont pas principaux (c.-ad ce n'est pas FRUCTUS ni USUS ni ABUSUS). Ce sont des droits dont une personne physique ou morale peut avoir sur une chose (Bien meuble corporel, Bien meuble incorporel, Bien immeuble), la caractéristique principale de ces droits si qu'ils sont accessoires, c.-ad sous forme de garantie (ضمانة), ou de sureté que détient une personne sur un bien généralement ce sont des droits dont y propriétaire un créancier face à un débiteur propriétaire d'un Bien (Ex : Achat d'un Appartement à Crédit, La Banque demande une garantie, pour faire face à des risques, une de ces garanties que la banque dispose de l'Appartement et le Client est considéré comme un locataire, si il ne paie pas la somme de loyer la banque va vende l'appartement à l'enchère public).

// **Créancier chirographaire** : un créancier qui ne détient pas de garantie. (لا توجد لديه ضمانات).

La **banque jamais** prête de l'argent (sous forme de Crédit) sans contre partie.

// Créancier privilégié : un créancier qui détient des garanties. (Gage, hypothèque, Nantissement).

⇒ La garantie sur les Biens.

- **Gage** (الرهن الحيازي): C'est une garantie qu'ont peut avoir sur un bien meuble corporel (Ex : -le créancier vous donne un bien luxe au débiteur, si le créancier ne rembourse pas la somme, le débiteur peut vendre le bien).
- **Hypothèque** (الرهن غير الحيازي) : c.-ad le débiteur (la banque), inscrit l'appartement de client à son nom à la réservation foncière (المحافظة العقارية), si le créancier (le client), ne paie pas, Le débiteur peut vendre l'appartement à l'enchère public.
- **Nantissement** (رهن الأصل التجاري) : c'est une garantie qui se fait sur un bien meuble incorporel (Un fond de commerce comme garantie d'une Entreprise pour avoir un crédit auprès de la banque).

== **Effets de garanties** : la protection de remboursement

1. Droit de suite : récupérer une garantie (Bien meuble corporel) que le créancier à vendu à une tierce personne : c'est un droit que détient un créancier privilégié sur un bien, c.-ad que le créancier à le droit de suivre son bien même si le débiteur l'a fait passé à une autre personne dans le cadre d'une opération de vente ou de donation.
2. Droit de préférence (حق الأفضلية) : il s'agit d'un droit que détient le créancier sur le bien objet de garantie lorsque il sera vendu à l'enchère public (المزاد العلني), c.-ad que le créancier sera le premier à être payé si jamais le bien est vendu.

Chapitre 2 : Sources des droits Subjectifs

Les Droits subjectifs ce sont des droits dynamiques (droits qui bougent = plein mouvement), ils ont une évolution dans le temps (début et fin). Les titulaires des Droits subjectifs ce sont nous (physique ou morale).

? :d'où vient les droits subjectifs.

Il ya « 2 » sources : - Les Sources **Qui dépendent** de la volonté de la personne physique ou morale.

- Les Sources **Qui ne dépendent pas** de notre volonté (événements, aléa,...).

- Les Droits Subjectifs : ce sont des droits qui change de titulaire et ce sont des droits qu'ont une fin. نهائية

⇒ **Section 1 : Les Actes juridiques :**

un acte : c'est une manifestation de volonté.

Les actes juridiques : ce sont des actes qui dépendent de la volonté de la resonne.

- **A. Définition** : l'acte juridique peut être défini comme une déclaration de volonté ou de plusieurs personnes, destinée à créer des droits et des obligations. L'acte juridique est un terme générique (plusieurs significations), le contrat est l'acte le plus utilisé de l'acte juridique (contrat de vente).

La naissance d'un acte juridique grâce à un contrat. Lorsque l'acheteur achète le bien avec un contrat de vente il va disposer de droit de propriété après la réalisation de l'acte. Lorsque il y a un contrat le minimum de personnes c'est « 2 » (Ex : Contrat de vente [Vendeur + Acheteur]).

- Contrat bilatéral : 2 personnes.
- Contrat collectif : + de 2 personnes.

- **B. La Classification des actes :**

1. Actes unilatéraux : est un acte qui provient d'une seule personne (une seule volonté), qui donne naissance à des droits et des obligations.

Definition : l'acte juridique est dit unilatéral lorsque il provient de la manifestation d'une seule volonté. C.-ad sur l'initiative ou la déclaration de volonté d'une seule personne, l'acte juridique unilatéral est donc né suite à une seule volonté. De la même manière cet acte juridique peut être modifier ou changer grâce à cette **seule volonté**.

Exemples : - Donation (الهبة) : Acte juridique unilatéral, c'est pas un contrat, il n'y a pas une rassemblement de 2 personnes.

- Testament : une personne décide de donner un bien à quelqu'un

→ Donation et Testament : sont des actes juridiques unilatéraux.

Donation : exécution dans la vie de la personne, elle est valable avec les membres de la famille (ou les proches), elle est valable aussi à une association ou à un mosquée (مسجد), ou à un orphelinat (دار أيتام).

Testament : (الوصية) acte juridique qui provient d'une seule personne, il s'exécute après la mort de cette personne.

// *la donation* : est un acte juridique unilatéral, qui provient d'une seule volonté (le codant), et qui donne naissance à des droits subjectifs en faveur d'une autre personne (le bénéficiaire de donation), généralement pour bénéficier d'un certain nombre d'avantages fiscaux (إمتيازات ضريبية). La donation doit être faite

entre deux personnes qui sont liés par un lien de sang (قربانة دم) ou un lien familial (sœur, frère, fils,...).

// **le testament** : est un acte juridique unilatéral qui provient de la volonté d'une seule personne (le testateur) en faveur d'une autre personne (bénéficiaire de testament) et donne l'exécution aura lieu que lors du partage de la succession (الميراث), **donc la donation est exécuter durant la vie de donateur, alors que le testament ne sera exécuter qu'après la mort de testateur.**

2. Actes bilatéral :

- a. **Definition** : un contrat est la manifestation de volonté de moins 2 personnes, la naissance du contrat ne peut avoir lieu que sur la base de « 2 » volontés au moins.
- b. **Exemple** : -Contrat de vente (Acheteur et Vendeur).
-Contrat de location (propriétaire et locataire).
-Contrat de travail (employé et employeur).
- c. **Conditions de validité** : il ya 4 principes pour qu'un acte bilatéral soit valide :
 - **Consentement** (الرضا) : - de **vendre** et **l'acheteur** dans le cadre d'une contrat de vente, -de **locataire** et de **propriétaire** dans le cadre de contrat de location, -de **l'employeur** et **l'employé** dans le cadre de contrat de travail.
 - **La Capacité** (الأهلية) : les contractants doivent être capable (majeur = + 18 ans au Maroc), c.-ad si la personne n'a pas un age de 18 ans il n'y a pas de contrat sauf si il ya une exception.
 - **L'objet** (الهدف) : dans le contrat de travail, l'objet est le travail, dans le cadre de contrat de vente, l'objet est la vente.
 - **La Cause** (السبب) : pourquoi vous avez conclu le contrat ? (travail, habitation, vente,...).

⇒ **Section 2 : Les Faits juridiques** : (الوقائع القانونية)

A. Définition : il s'agit des événements, ou des incidents qui donnent lieu à des droits subjectifs, les faits juridiques par opposition aux actes juridiques ne dépendent pas de la volonté des personnes. Ce sont des faits qui ne dépendent pas de la volonté des titulaires de droit.

B. Classification des faits :

1. **Les faits de la nature** :

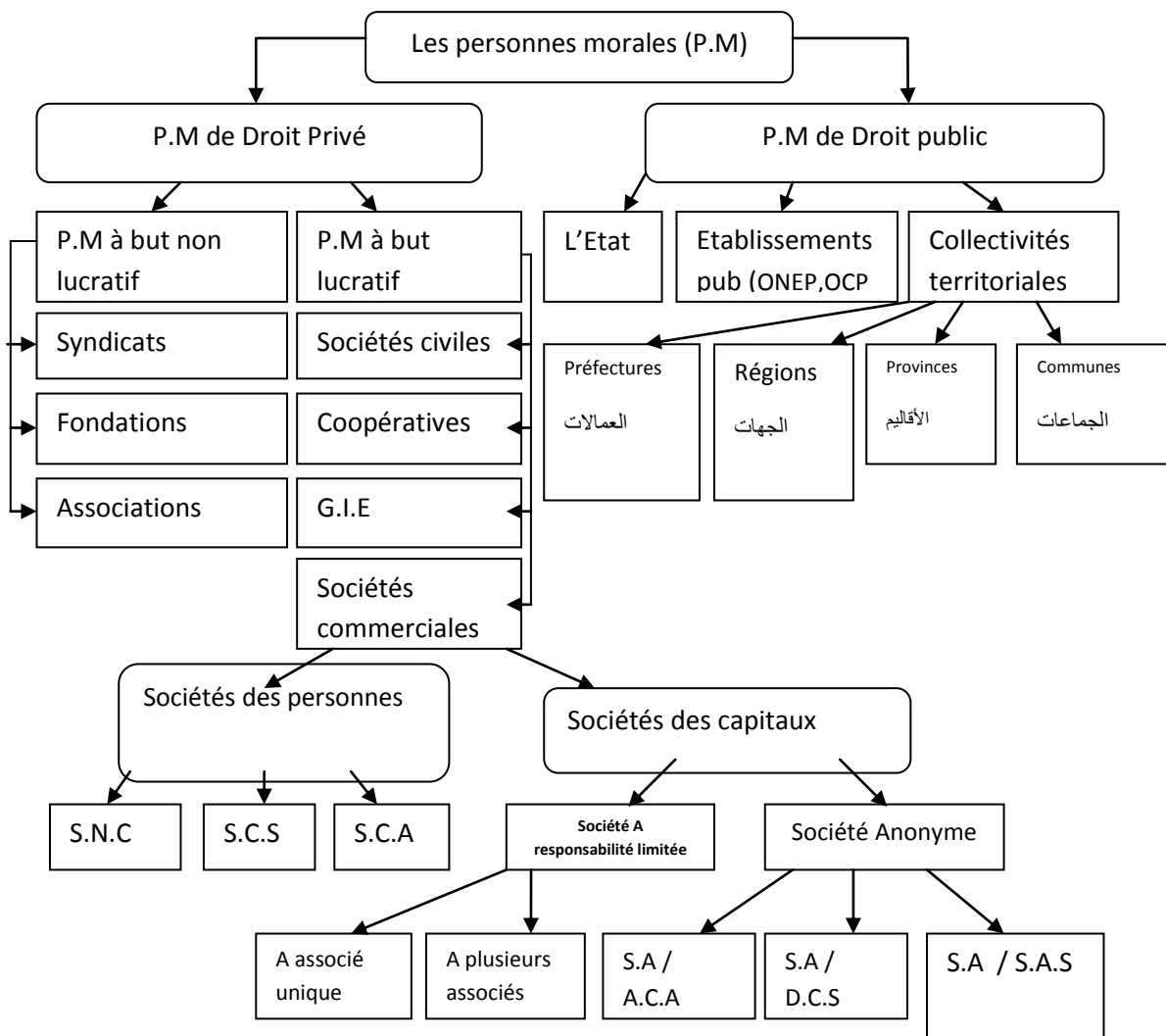
- La naissance : c'est un fait naturel qui donne lieu à des droits subjectifs (le nom,...).
- La mort : l'héritage de la personne morte.
- Les Catastrophes naturelles : tremblement de terre, séisme, ...
Définition : le fait de la nature peut être défini comme un incident ou un événement qui n'est pas contrôlé par la volonté de l'Homme et qui donne naissance à des droits subjectifs (Ex : la naissance, la mort,...).

2. Les faits de l'Homme :

- a) Définition : il s'agit d'un événement qui est le fait d'un Homme et qui donne naissance à un droit subjectif généralement le fait de l'Homme peut être soit une faute volontaire ou une faute involontaire.
- b) Exemples : -Un conducteur d'une voiture qui blesse ou tue un piéton, cette accident va donner naissance à un droit subjectif : c'est le paiement d'une indemnité (تعويض) .

Chapitre 3 : Les titulaires des droits Subjectifs

- Les Personnes morales : est un groupement de personnes ou de Biens qui disposent d'une personnalité juridique qui leurs permettent d'être titulaires de droits et d'obligation, il existe plusieurs formes de personnes morales.



- **G.I.E** : Groupement d'intérêt économique. – **S.A / D.C.S** : S.A avec un directoire et un conseil de surveillance. -**S.N.C** : Société en nom collectif. - **S.C.A** : société en commandite par actions. – **S.C.S** : société en commandite Simple.
- **S.A / A.C.A** : S.A Société à conseil d'administration.
- **S.A / S.A.S** : S.A Société par action simplifiée